

**Dossier :** 1027979-J  
**Date :** Le 24 mai 2023  
**Membre :** M<sup>e</sup> Normand Boucher, Ad. E.

ALEXANDRE POPOVIC

Demandeur

c.

BUREAU DES ENQUÊTES  
INDÉPENDANTES

Organisme

---

## DÉCISION

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'[article 135](#) de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)[1].

### **APERÇU**

[1] En novembre 2021, monsieur Alexandre Popovic (le demandeur) s'adresse au Bureau des enquêtes indépendantes (l'organisme) afin d'obtenir « tout document répertoriant les blessures subies par un citoyen lors d'événements à l'égard desquels l'organisme a refusé de faire enquête ».

[2] Cette demande identifie 23 événements circonscrits par les noms des corps de police intervenus, les régions administratives concernées où sont survenus ces événements ainsi que leur date.

[3] En décembre 2021, l'organisme répond au demandeur en refusant de lui communiquer l'information requise. Il précise qu'il doit préserver la confidentialité des informations. Les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès sont invoqués au soutien de son refus.

[4] Insatisfait de la réponse, le demandeur dépose une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[5] Avant la tenue de l'audience, l'organisme produit une décision amendée de la réponse donnée en décembre 2021.

[6] Dans cette décision amendée, l'organisme indique d'une part qu'il ne détient que 19 dossiers relatifs aux 23 événements identifiés. D'autre part, il signale que l'information en support à certains de ces dossiers émane d'autres organismes publics et qu'il a lieu, par l'application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, que le demandeur s'adresse à ceux-ci pour obtenir une partie de l'information. Ces organismes sont au nombre de 9.

[7] En cours d'audience, le demandeur argue que l'organisme lui a toujours communiqué par le passé les renseignements ciblés par la présente demande d'accès et que celle-ci, bien que générale, vise à obtenir les mêmes renseignements, soit :

- La date à laquelle l'événement est survenu ;
- La région administrative où s'est déroulé l'événement ;
- Le corps de police impliqué ;
- Les motifs expliquant le non-déclenchement d'une enquête indépendante ;
- Une description sommaire des blessures infligées à la personne concernée.

### **Position des parties**

[8] L'organisme plaide qu'il ne peut pas communiquer les informations demandées, car elles consistent en des renseignements personnels concernant un individu ou susceptibles de permettre son identification.

[9] Par ailleurs, une partie des renseignements demandés proviennent de documents qui lui ont été transmis par d'autres organismes publics. Il appartient donc à ces derniers de se prononcer sur l'accessibilité ou non des informations, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès.

[10] L'organisme allègue enfin qu'il n'est pas lié par les communications faites antérieurement, si la divulgation demandée porte sur des informations qui doivent impérativement être protégées par la Loi sur l'accès.

[11] Le demandeur invoque pour sa part que les informations recherchées lui ont toujours été communiquées. Ils déposent en preuve les demandes d'accès soumises à l'organisme et les réponses obtenues[2]. Ces réponses sont généralement présentées sous la forme d'un tableau répertoriant les informations demandées sous les rubriques suivantes[3] :

 <b>Registre des situations n'ayant pas mené au déclenchement d'une enquête indépendante (extraits*)</b>			
Date à laquelle la situation est survenue	Région administrative	Type de service de police	Motif du non-déclenchement Situation qui n'entre pas dans le mandat du BEI : blessures survenues avant l'intervention policière

[12] Il argumente de plus que les renseignements visés par la demande d'accès ne sont pas des renseignements à caractère personnel au sens de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence applicable.

[13] Il conteste par ailleurs l'application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, puisque les informations demandées relèvent exclusivement de l'organisme et que leur communication fait partie d'une de ses missions. Il se réfère entre autres à l'information qui est déposée par l'organisme sur son site internet.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Les renseignements requis par le demandeur dans sa demande d'accès amendée sont-ils des renseignements personnels qui doivent être protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès ?

[15] L'organisme peut-il invoquer que la communication de certains des renseignements visés par la demande d'accès relève d'un autre organisme public, au sens de l'article 48 de la Loi sur l'accès ?

[16] L'organisme a-t-il repéré tous les documents visés par la demande d'accès ?

### **Conclusions**

[17] La Commission est d'avis que les renseignements visés par la demande d'accès ne sont pas des renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, la Commission conclut que l'organisme avait toute la légitimité requise pour répondre à la demande d'accès amendée. Enfin, la Commission confirme que l'organisme ne détient pas d'autres documents que ceux repérés.

### **ANALYSE**

**Question 1 : Les renseignements requis par le demandeur dans sa demande d'accès amendée sont-ils des renseignements personnels qui doivent être protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès ?**

[18] L'organisme soutient que les renseignements requis par le demandeur contiennent des renseignements personnels sur des individus, lesquels sont confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès :

### **Droit applicable**

[19] La Loi sur l'accès confirme à son article 53 qu'un renseignement personnel est confidentiel, sous réserve de certaines exceptions.

[20] La notion de renseignement personnel définie à l'article 54 de la Loi sur l'accès prévoit que sont personnels les renseignements qui, dans un document, concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[21] À ce propos, la Commission a développé, dans l'affaire *Segal*<sup>[4]</sup>, un test permettant de déterminer si un renseignement est personnel au sens de la Loi sur l'accès. Selon cette décision, un renseignement est personnel s'il répond aux conditions suivantes :

- Il fait connaître quelque chose à quelqu'un en rapport avec une personne physique et ;
- Il est susceptible de distinguer cette personne par rapport à quelqu'un d'autre.

[22] Enfin, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'accès, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

### La preuve

[23] M<sup>e</sup> Robert Rouleau, directeur adjoint et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour l'organisme (le responsable de l'accès), est appelé à témoigner.

[24] Dans le cadre de son témoignage, il déclare ce qui suit :

- L'organisme a pour mission de mener une enquête dans tous les cas où une personne, autre qu'un policier en service, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou durant sa détention ;
- Les pouvoirs de l'organisme sont notamment prévus aux articles 289.1, 289.4, 289.20 et 289.23 de la *Loi sur la police*<sup>[5]</sup> et au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*<sup>[6]</sup>;
- L'organisme considère entre autres la gravité de la blessure<sup>[7]</sup> infligée à la personne avant de décider s'il entreprend ou non une enquête indépendante ;
- Il considère que même si le demandeur a circonscrit sa demande d'accès, les renseignements ciblés ne peuvent pas être communiqués, sans qu'il y ait un risque d'identification des individus concernés. À titre d'exemple, il est facile pour les gens résidant dans une région administrative moins peuplée d'établir une corrélation entre la description sommaire d'une blessure et la personne à qui elle a été infligée. Il en est de même pour les personnes résidant dans les agglomérations métropolitaines en raison entre autres de la présence des journaux et des médias sociaux ;
- Il reconnaît toutefois qu'une partie de l'information recherchée figure déjà dans les rapports de gestion de l'organisme. Toutefois, les renseignements qui y apparaissent ne correspondent pas entièrement à ceux requis par le demandeur ;

- Il confirme enfin au demandeur qu'il ignorait, au moment du traitement de sa demande d'accès, que l'organisme avait à plusieurs occasions communiqué l'information requise.

### **Position de la Commission**

[25] La Commission retient de l'intervention faite par le demandeur en cours d'instance qu'il cherche à obtenir les mêmes informations que celles qui lui ont déjà été communiquées par l'organisme. Ces informations sont :

- La date à laquelle l'événement est survenu ;
- La région administrative ;
- Le corps de police impliqué ;
- Les motifs du non-déclenchement d'une enquête indépendante ;
- Une description sommaire de la blessure infligée.

[26] Le tribunal comprend également que l'information requise par le demandeur existe et est facilement accessible.

[27] Aucune preuve n'a été faite voulant que le document sur lequel doit apparaître l'information soit inexistant ou que sa confection nécessite des manipulations informatiques afin de créer un nouveau document qui répondrait à la demande[8]. Un refus de communication basé sur l'article 15 de la Loi sur l'accès n'apparaît d'ailleurs pas dans les décisions initiale et amendée. De plus, aucune représentation relative à cet article n'a été soumise au cours de l'audience.

[28] L'organisme est cependant d'avis que même si ces renseignements ont déjà été divulgués au demandeur, ceux-ci consistent en des renseignements personnels qui doivent être protégés.

[29] La Commission n'est pas de cet avis. En effet, elle estime que les renseignements recherchés par le demandeur ne sont pas des renseignements personnels.

[30] Le soussigné a pris connaissance des informations qui font actuellement l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'organisme. Des statistiques sur les enquêtes indépendantes sont publiées annuellement. Ces statistiques fournissent entre autres des informations sur la date à laquelle un événement est survenu, la région administrative concernée, la gravité de la blessure infligée et le corps de police impliqué.

[31] La seule information requise par le demandeur qui se distingue de celles diffusées sur le site internet de l'organisme est une description sommaire de la blessure infligée. En effet, dans les statistiques publiées par l'organisme, seule la mention de « blessure grave » apparaît.

[32] Pour assurer la protection des renseignements personnels, la Commission doit d'abord déterminer si la divulgation d'une information comme celle souhaitée par le

demandeur est susceptible de permettre l'identification des personnes concernées en fonction du critère objectif de la personne raisonnablement informée[9].

[33] À cet égard, la Commission doit prendre en considération le contexte applicable. Entre autres, un renseignement ne permettra pas d'identifier une personne s'il est communiqué à quelqu'un qui n'a pas de connaissances particulières du contexte dans lequel cet événement se situe. Il pourra évidemment revêtir une importance autre pour une personne directement impliquée ou qui connaît très bien le contexte[10].

[34] En l'espèce, aucune preuve n'a été produite par l'organisme établissant que le demandeur avait une connaissance particulière des événements eu égard aux critères énumérés précédemment. Au contraire, l'organisme a indiqué que le demandeur n'était pas une partie impliquée aux différents dossiers ciblés.

[35] De surcroît, aucune preuve n'a été soumise à l'effet que les informations communiquées au demandeur avaient dans le passé favorisé l'identification d'un individu. Il est à signaler que la plupart des décisions de l'organisme aux demandes d'accès du demandeur ont d'ailleurs fait l'objet d'une diffusion en vertu du [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#)[11].

[36] Au surplus, la Commission estime qu'une description sommaire d'une blessure sans que d'autres renseignements de nature personnelle ne soient communiqués n'est pas un renseignement personnel susceptible de :

- Faire connaître quelque chose à quelqu'un en rapport avec une personne physique et ;
- De distinguer cette personne par rapport à quelqu'un d'autre.

[37] Dans la présente affaire, il faut rappeler que les seules autres données requises par le demandeur sont de portée générale, c'est-à-dire le corps policier concerné, la date de l'événement et la région administrative visée. Ces informations ont déjà un caractère public.

[38] À la lumière des faits exposés dans le présent dossier et de la preuve soumise, la Commission conclut que les renseignements visés par la demande d'accès amendée ne sont pas des informations à caractère personnel.

## **Question 2 : L'organisme peut-il invoquer que la communication de certains renseignements visés par la demande d'accès relève d'un autre organisme public au sens de l'article 48 de la Loi sur l'accès ?**

[39] L'organisme soutient que les organismes publics identifiés dans sa décision de décembre 2021 sont davantage compétents pour décider de l'accessibilité des renseignements demandés, malgré le fait qu'il en soit lui-même détenteur.

### **Le droit applicable**

[40] L'organisme soumet qu'il est contraint, en raison du caractère impératif de l'article 48 de la Loi sur l'accès, de recommander le demandeur aux autres responsables de l'accès susceptibles d'être visés par sa demande

[41] À cet égard, l'article 48 de la Loi sur l'accès édicte à cet égard :

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

[...]

[Nos soulignements]

[42] Dans l'affaire *Duchesneau c. Ville de Dunham*<sup>[12]</sup>, la Commission précise que l'une des raisons d'être de cette disposition est d'assurer que l'organisme le plus susceptible de connaître le sens et la portée du document visé soit celui qui juge de son accessibilité. Elle mentionne de plus que cet article est une exception à la règle générale à l'effet que tout organisme qui détient un document doit en permettre l'accessibilité. Il doit donc recevoir une interprétation restrictive.

[43] Par ailleurs, dans une autre décision<sup>[13]</sup>, la Commission indique que le but recherché derrière cette disposition est d'éviter qu'un organisme qui recueille des documents d'un organisme tiers décide de leur accessibilité à sa place, alors qu'il appartiendrait plutôt à ce dernier de mesurer les conséquences d'une divulgation de tels documents.

[44] Enfin, l'article 48 de la Loi sur l'accès ne nie pas le droit d'accès, mais assure que la décision quant à l'accessibilité d'un document soit rendue par l'organisme le mieux placé pour ce faire <sup>[14]</sup>.

### **La preuve**

[45] La preuve soumise au dossier révèle que le directeur de l'organisme doit conformément à l'article 289.22 de la LSP, communiquer au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication.

[46] De plus, le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* <sup>[15]</sup> édicte que lorsque le directeur doit communiquer au public l'état des activités de l'organisme, il doit notamment l'informer :

- Du nombre d'enquêtes en cours ;
- Du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes ;

- Du nombre de dossiers transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner ;
- Du déroulement des enquêtes terminées.

[47] De surcroît, lors de son témoignage, le responsable de l'accès précise que tout directeur d'un corps policier doit remettre, aux enquêteurs désignés, la documentation pertinente relative à un événement. Ces enquêteurs doivent par la suite mener leur enquête selon un processus empreint de rigueur et d'impartialité.

### **Position de la Commission**

[48] À la lumière de la preuve documentaire et testimoniale soumise, la Commission n'est pas convaincue que la détermination de l'accès aux renseignements visés par la demande d'accès, relève de la compétence d'autres organismes publics, au sens de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

[49] En effet, il ressort de la preuve que les informations et documents communiqués à l'organisme par les corps policiers concernés permettent entre autres à l'organisme de réaliser les mandats confiés par la loi, soit de procéder aux enquêtes, de rédiger les rapports requis et d'assurer une communication adéquate auprès du public.

[50] De l'avis de la Commission, l'organisme est davantage compétent pour évaluer l'impact que pourrait avoir la divulgation des informations demandées.

[51] Selon la Commission, le responsable de l'accès détient toute l'information requise pour cerner la nature, la portée et l'impact d'une éventuelle divulgation des renseignements demandés et pour se prononcer sur les motifs de restriction qui sont applicables à leur égard[16].

### **Question 3 : L'organisme a-t-il repéré tous les documents visés par la demande d'accès ?**

[52] L'organisme plaide qu'il a repéré l'ensemble des dossiers et documents en lien avec les événements mentionnés par le demandeur à sa demande d'accès.

### **Droit applicable**

[53] Quand une des questions en litige concerne le repérage de documents, une jurisprudence constante de la Commission établit que l'organisme concerné doit démontrer qu'il a effectué une recherche sérieuse et complète pour les repérer[17].

[54] Ainsi, si l'organisme remplit son fardeau de preuve, il appartient alors au demandeur de soumettre des éléments concrets établissant que l'organisme détenait d'autres documents que ceux repérés, au moment du traitement de la demande d'accès[18].

### **La preuve**



[55] Madame Kim Gauthier, répondante en accès pour l'organisme, est appelée à témoigner. Lors de son témoignage, elle fait part des recherches effectuées pour repérer la documentation requise. À ce propos, elle déclare ce qui suit :

- Elle a procédé à la recherche des différents documents ou renseignements visés dans les systèmes d'information de l'organisme. Les investigations ont été réalisées à même les dossiers physiques et les répertoires informatiques de l'organisme. La date et le lieu de l'événement ont été retenus pour la recherche. Ces exercices ont permis l'identification de 19 dossiers en lien avec les 23 événements identifiés par le demandeur ;
- Un autre exercice de repérage a été effectué quelques jours avant l'audience. Une recherche par date et par le nom d'une des parties impliquées a été retenue. Les résultats obtenus sont :
  - ✓ Deux autres dossiers ont été retrouvés, soit les dossiers datés du 3 mai 2019 (région administrative de Longueuil) et du 28 mai 2019 (région administrative de Lanaudière).
  - ✓ Les dossiers toujours manquants sont le dossier daté du 5 août 2018 (région administrative du Nord du Québec) et celui daté 14 juin 2019 (Montréal).
- Elle déclare que la recherche effectuée est complète et qu'aucun autre document que ceux repérés n'est détenu par l'organisme.

[56] Le demandeur émet de sérieux doutes quant à l'exhaustivité des investigations réalisées par l'organisme. Il prétend que d'autres documents existent. Au soutien de ses prétentions, il fait notamment référence au fait que les précisions données à sa demande d'accès découlent d'informations que l'organisme a lui-même publiées sur son site internet.

### **Position de la Commission**

[57] La Commission doit décider si la preuve produite par l'organisme est convaincante et s'il a démontré que des recherches sérieuses et complètes ont été effectuées.

[58] Rappelons que l'obligation de tout organisme public, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès, est de donner accès au demandeur aux documents visés par sa demande d'accès, sous réserve des restrictions à la communication applicables. Toutefois, ce droit d'accès ne peut couvrir plus large que les informations ou les renseignements détenus par l'organisme.

[59] Pour la Commission, seules les demandes de documents entraînent une obligation pour le responsable de l'accès à l'information d'y apporter le traitement prévu par la Loi sur le privé<sup>[19]</sup>.

[60] Par conséquent, à la lumière du témoignage de la répondante en accès et de l'argumentaire soumis par la représentante de l'organisme, la Commission considère que la preuve déposée par l'organisme est probante et que les éléments soumis par le

demandeur ne permettent pas de conclure à l'existence d'autres documents que ceux repérés.

[61] En somme, en l'absence d'éléments tangibles et vérifiables soumis par le demandeur, la Commission est d'avis que l'organisme a respecté son fardeau de preuve visant à démontrer qu'il a effectué un repérage sérieux et exhaustif.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[62] **ACCEUILLE** en partie la demande de révision du demandeur ;

[63] **ORDONNE** à l'organisme de communiquer au demandeur, dans les trente jours de la réception de la présente décision, le document suivant :

- Un tableau répertoriant, pour chacun des événements identifiés à la demande d'accès du demandeur, les renseignements suivants :
  - La date de l'événement ;
  - La région administrative où s'est déroulé l'événement ;
  - Le corps policier impliqué ;
  - Les motifs expliquant le non-déclenchement d'une enquête indépendante ;
  - Une description sommaire de la blessure infligée;

[64] **REJETTE** la demande de révision quant au reste.

**Me Normand Boucher, Ad. E.**  
Juge administratif

BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
(M<sup>e</sup> Massalo Hemou)  
Procureur de l'organisme

Dates des audiences : 13 et 17 février 2023

Date de prise en délibéré : 18 février 2023

---

[1] [RLRQ, c. A-2.1](#), la Loi sur l'accès.

[2] Voir Pièces D-1 à D-9 déposées au dossier de la Commission.

[3] Pièce-D-3.

[4] *Segal c. Centre de Services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315.

[5] [RLRQ., c. P.31](#). la LSP.

[6] [RLRQ., c. P.31](#), r. 1.1.

[7] Supra, Note 6, art. 1. Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

[8] Raymond DORAY et François Charrette. *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Édition Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, vol. 1, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2022, p. II/15-5 (15-3).

[9] Supra, Note 8, p. III/ 54-16 (54A/7); Doyon-Sénécal c. Commission scolaire de Montréal, [2004] C.A.I. 159.

[10] Supra, Note 8, p. III/54-15 (54A/5).

[11] [RLRQ., c. A-2.1, r. 2](#).

[12] [1984-86] C.A.I. 5.

[13] *Mouvement Action Justice c. Commissaire à la déontologie policière*, [2018 QCCAI 59](#). Voir également *J.R. c. Commissaire à la déontologie policière*, [2017 QCCAI 147](#).

[14] *L.G. c. Québec (Ministère des Transports)*, [2015 QCCAI 311](#). Voir également *M.G. c. Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie*, [2016 QCCAI 58](#).

[15] Supra, Note 7, art. 10.

[16] Voir à cet effet *L.L. c. Granby (Ville de)*, [2012 QCCAI 263](#).

[17] *X. c. Université Laval*, [1986] C.A.I. 61; *Mailloux c. Compagnie d'assurance-vie RBC* [2007] C.A.I. 326.

[18] *Boyer c. Centre communautaire juridique de Montréal*, [2018 QCCAI 48](#) *P.S. c. Centre intégré des services partagés du Québec*, [2016 QCCAI 66](#) *L.T. c. Régie des rentes du Québec*, [2014 QCCAI 42](#) ; *Dionne-Proulx c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [2001] C.A.I. 105.

[19] *Ste-Brigitte-de-Laval (Municipalité de) c. M.M.*, [2013 QCCAI 285](#).

	Date de l'événement	Région	Corps de police impliqué	Motif du Non-déclenchement	Description sommaire des blessures
1	2018-08-05	Montérégie	SPAL	Aucune blessure grave	Écrasement de vertèbres et fractures aux jambes
2	2019-01-16	Nord-du-Québec	KRPF	Aucune blessure grave	Blessure superficielle au cou
3	2019-01-24	Nord-du-Québec	KRPF	Aucune blessure grave	Blessures superficielles au visage et à l'estomac
4	2019-03-14	Outaouais	MRC des Collines de l'Outaouais	La blessure n'est pas reliée à l'intervention	Sang séché sur la bouche
5	2019-03-30	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Aucune évidence de blessure.
6	2019-05-08	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Abrasions joue et coude, perte de conscience possible.
7	2019-05-17	Outaouais	MRC des Collines de l'Outaouais	Aucune blessure grave	Lacération aux genoux.
8	2019-06-09	Outaouais	Service de police de Gatineau	Aucune blessure grave	Fractures ouvertes (2 tibias).
9	2019-06-22	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Blessure vertébrale.
10	2019-06-24	Montérégie	Sûreté du Québec	Aucune blessure grave	Égratignure à la hanche.
11	2019-06-14	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Fracture du tibia
12	2019-07-27	Lanaudière	Service de police de Terrebonne	Aucune blessure grave	Douleur aux jambes et dos.

<b>13</b>	2019-07-28	Capitale-Nationale	SPVQ	Aucune blessure grave	Dislocation du coude
<b>14</b>	2019-08-16	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Blessure mineure à la tête
<b>15</b>	2019-08-30	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Fracture ouverte du genou
<b>16</b>	2019-10-24	Montréal	Service de police de Châteauguay	Aucune blessure grave	Bras cassé
<b>17</b>	2019-11-07	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Fracture de l'os pelvien
<b>18</b>	2019-11-12	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Perte de conscience
<b>19</b>	2019-11-21	Montréal	Service de police de Châteauguay	Aucune blessure grave	Fracture d'une vertèbre
<b>20</b>	2019-11-27	Montréal	SPVM	Aucune blessure grave	Coupure superficielle
<b>21</b>	2020-01-19	Outaouais	Service de police de Gatineau	Aucune blessure	Aucun blessé